



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2022-109

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Somme /**

80-2022-10-21-00004 - AP 21102022 influenza aviaire Fort Mahon (10 pages) Page 3

80-2022-10-21-00005 - AP 21102022 influenza aviaire Quend. (2 pages) Page 14

## **Préfecture de la Somme / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2022-06-30-00020 - Arrêté interdépartemental actant au 1er juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et l'extension du périmètre de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent (CCCO) au sein du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) (4 pages) Page 17

80-2021-12-31-00010 - Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) (10 pages) Page 22

## **Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /**

### **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2022-10-18-00003 - arrêté portant convocation des électeurs d'Epécamps à une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 décembre 2022 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal (2 pages) Page 33

## **Secrétariat général commun départemental de la Somme /**

80-2022-10-24-00001 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans le cadre de l'utilisation de la carte achat (3 pages) Page 36

## **SIDPC préfecture de la Somme /**

80-2022-10-21-00003 - Arrêté portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation (2 pages) Page 40

Préfecture de la Somme

80-2022-10-21-00004

AP 21102022 influenza aviaire Fort Mahon

## ARRÊTÉ

### Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Fort Mahon Plage

#### LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-02163 du 29 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007 du 4 janvier 2011 relative aux appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau : mesures de biosécurité et dispositif de surveillance du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-771 du 13 octobre 2022 relative à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en septembre 2022 ;

Considérant la découverte, depuis le 11 mai 2022 de plusieurs centaines d'oiseaux morts sur plusieurs communes du littoral samarien dont Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon Plage, Cayeux sur Mer, Le Crotoy, Quend, Lanchères, Rue, Woignarue et la confirmation, par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination de ces oiseaux trouvés morts par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 ;

Considérant le dernier cas de mortalité d'oiseau découvert le 13 octobre 2022 sur la commune de Fort-Mahon-Plage et le résultat du Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, confirmant la contamination de l'oiseau trouvé mort par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapports d'analyses N°2210-01686-01) ;

Considérant l'absence de cas récent sur le littoral, au sud de la baie de Somme ;

Considérant le renforcement des mesures et la modification de l'étendue de la zone de contrôle temporaire de 5 à 20 km, compte tenu de la situation sanitaire vis-à-vis de l'IAHP en septembre 2022 sur le territoire national ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et la Direction Générale de l'Alimentation, comprenant le territoire des communes figurant en annexe 1.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire**

### **Article 2. – Recensement et visite des lieux de détention des volailles**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

### **Article 3. – Mesures de prévention dans les lieux de détention**

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié susvisé.

Les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, y compris le gibier à plumes, à tous stades de production excepté le stade « futur reproducteur » et « reproducteur » doivent réaliser tous les lundis matin un prélèvement dans l'environnement (chiffonnette sèche poussière) de chaque bâtiment d'animaux et des prélèvements (écouvillons cloacaux) sur tous les cadavres ramassés (dans la limite de 5) pour analyse en vue de la détection du gène M du virus influenza aviaire. La prise en charge financière de ces analyses est assurée par les exploitants des établissements prélevés. Les résultats de ces autocontrôles doivent être conservés dans les registres d'élevage des exploitations.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

### **Article 4. – Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes**

Les mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles (y compris gibiers à plumes) et d'autres oiseaux captifs sont interdits.

Une dérogation à l'interdiction d'entrée peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, qui prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

Une dérogation à l'interdiction de sortie peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme sous réserve d'analyses favorables à la recherche influenza aviaire hautement pathogène sur les volailles (y compris les gibiers à plumes) réalisées 48 heures avant mouvement.

Aucune dérogation ne sera accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Tout transport vers un abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché (ou être pourvu de tout dispositif équivalent empêchant toute perte significative de plumes et duvets). Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. À ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédilvues, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les viandes et les œufs issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur (hormis la vente directe qui est interdite pour des raisons de biosécurité).

Aucun cadavre de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70 °C / 1 h).

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

## **Article 5. – Gestion des activités cynégétiques**

### **1. Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau :**

#### **Déclaration :**

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé, chaque propriétaire ou détenteur se déclare avant l'ouverture de la chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs en précisant la catégorie à laquelle il appartient :

- catégorie 1 : détenteur qui possède, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- catégorie 2 : détenteur qui possède, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux, mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- catégorie 3 : détenteur qui est en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

La fédération départementale des chasseurs délivre un récépissé annuel qui permet l'utilisation ou le transport des appelants et qui précise notamment la catégorie du propriétaire ou détenteur.

Le propriétaire ou détenteur des appelants tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 205-1 du Code rural et de la pêche maritime le récépissé annuel lors du transport ou de l'utilisation des appelants.

La fédération départementale des chasseurs communique à la Direction départementale de la protection des populations la liste des récépissés délivrés.

#### Mesures liées au transport et à l'utilisation des appelants en ZCT :

Les mesures qui s'appliquent sont celles qui sont en vigueur lorsque le territoire est en niveau de risque « élevé » :

- détenteurs de catégorie 1 : le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre d'appelants nomades inférieur ou égal à 30 et du respect des mesures de biosécurité renforcées décrites dans la note de service DGAI/SDSPA/N2011-8007 et l'instruction technique DGAI/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, et rappelées en annexe. Ce seuil de 30 s'applique uniquement aux appelants nomades et ne s'applique aux appelants résidant sur le site de chasse de façon permanente ;
- détenteurs de catégories 2 et 3 : le transport des appelants est interdit. L'utilisation des appelants est autorisée uniquement aux personnes ayant des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente.

Lorsque les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le(s) chasseur(s) qui les utilise(nt) ne doit s'en approcher.

Si des appelants sont transportés, ils doivent appartenir à un seul propriétaire (détenteur du récépissé de déclaration d'élevage à la Fédération des Chasseurs de la Somme). Seuls ces appelants transportés doivent être attachés, il ne doit pas y avoir de mixité dans l'attelage avec les appelants présents sur place.

#### 2. Mesures relatives au gibier à plumes :

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes sont autorisés dans la ZCT sous conditions :

- déclaration de mouvement à la DDPP du département d'origine ;
- plan de biosécurité conforme ;
- examen clinique favorable des oiseaux datant de moins d'un mois.

Si le lâcher concerne des palmipèdes, un dépistage virologique doit être réalisé sur 30 oiseaux dans les 15 jours précédant le départ.

L'autorisation est valable pour un mois maximum et est renouvelée suite à l'obtention d'un nouvel examen clinique favorable par le vétérinaire.

## **Section 2 :**

### **Mesures appliquées dans la faune sauvage**

#### **Article 6. – Surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

## **Section 3 :**

### **Mesures appliquées dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 7. – Information du grand public**

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place, notamment au sein de la réserve naturelle de la Baie de Somme et du parc du Marquenterre.

Les mairies sont en charge de la diffusion de l'information auprès de chaque détenteur de basses-cour (mise à l'abri et mesures de biosécurité).

## **Section 4 :**

### **Dispositions générales**

#### **Article 8. – Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations de la Somme dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

#### **Article 9. – Abrogation**

L'arrêté préfectoral N°2022-02163 du 29 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

#### **Article 10. – Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 11. – Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 21 octobre 2022

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Stoskopf', written over a horizontal line.

Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

## ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT)

ARGOULES

ARRY

BERNAY-EN-PONTHIEU

CAYEUX-SUR-MER\*

LE CROTOY\*

FAVIÈRES\*

FOREST-MONTIERS

FORT-MAHON-PLAGE\*

LANCHÈRES\*

MACHY

NAMPONT

PENDÉ\*

PONTHOILE\*

QUEND\*

REGNIÈRE-ÉCLUSE

RUE

SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT\*

SAINT-VALERY-SUR-SOMME\*

VERCOURT

VILLERS-SUR-AUTHIE

VIRONCHAUX

VRON

\* y compris le domaine public au droit de ces communes

## **ANNEXE 2 : MESURES DE BIOSÉCURITÉ VISANT À PRÉVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DÉTENUS EN CAPTIVITÉ**

### **I. Objectif :**

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

### **II. Mesures de biosécurité obligatoires :**

#### **2.1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention :**

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent.

#### **2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel :**

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- au retour à leur domicile :
  - s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple) ;
  - ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
  - les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
  - le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux, car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

#### **2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site**

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;

- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

Préfecture de la Somme

80-2022-10-21-00005

AP 21102022 influenza aviaire Quend.

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend**

### LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-02874 du 06 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend, modifié par arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-02957 du 11 octobre 2022 ;

Considérant la réalisation, le 1<sup>er</sup> octobre 2022, des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection dans le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène et la réalisation de visites dans les exploitations détenant des oiseaux de la zone de protection permettant de conclure à une absence de suspicion d'influenza aviaire dans cette zone ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Modification de l'art. 1 de l'arrêté n° DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022**

À compter du dimanche 23 octobre 2022, la **zone de protection** définie dans l'arrêté n° DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend est levée.

Les communes listées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral précité restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

### **Article 2. – Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 21 octobre 2022

Le Préfet



Etienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Préfecture de la Somme

80-2022-06-30-00020

Arrêté interdépartemental actant au 1er juillet  
2022 la réduction de périmètre de la  
communauté d'agglomération de la Porte du  
Hainaut (CAPH) et l'extension du périmètre de la  
communauté de communes Coeur d'Ostrevent  
(CCCO) au sein du syndicat mixte  
d'assainissement et de distribution d'eau du  
Nord (SIDEN-SIAN)

**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DU NORD  
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
PREFECTURE DE LA SOMME  
PREFECTURE DE L' AISNE**

**Secrétariat général**

**Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales**

**Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales**

**Arrêté interdépartemental actant au 1<sup>er</sup> juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté  
d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et l'extension de périmètre  
de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) au sein  
du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord  
préfet du Nord**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;**

**Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;**

**Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération  
intercommunale ;**

**Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;**

**Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;**

**Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte  
intercommunale ;**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l’Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l’arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 avec effet au 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord ;

Vu le jugement du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d’Emerchicourt de la CCCO, avec prise d’effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Coeur d’Ostrevent (CCCO) du 2 juin 2022 sollicitant l’extension de son périmètre au sein du SIDEN-SIAN à la commune d’Emerchicourt pour la compétence « eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022 acceptant le transfert de la compétence « eau potable » de la CCCO au SIDEN-SIAN pour la commune d’Emerchicourt à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant qu’au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la commune d’Emerchicourt sortira de la CAPH et réintégrera la CCCO ;

Considérant que la CAPH et la CCCO sont toutes deux membres du SIDEN-SIAN et qu’il y a lieu d’acter la réduction de périmètre de la CAPH et l’extension de périmètre de la CCCO au sein du syndicat au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant qu’en application de l’article L.5211-19 du CGCT « lorsque la commune se retire d’un EPCI membre d’un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction de périmètre du syndicat mixte » ;

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés » ;

Considérant que la réduction de périmètre de la CAPH et l'extension de périmètre de la CCCO ne modifient pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Il est pris acte de la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable », au 1<sup>er</sup> juillet 2022, suite au retrait de la commune d'Emerchicourt.

**Article 2 :** Il est pris acte de l'extension de périmètre de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent au sein du SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable », au 1<sup>er</sup> juillet 2022, suite à la réintégration de la commune d'Emerchicourt.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, les Présidents de EPCI, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 30 JUIN 2022

Le préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Le préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

La préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER



Préfecture de la Somme

80-2021-12-31-00010

Arrêté interdépartemental portant modification  
de périmètre du syndicat mixte d'assainissement  
et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

**Secrétariat général**

**Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales**

**Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales**

**Arrêté Interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte  
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord  
préfet du Nord**

**Le préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;**

**Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;**

**Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la  
coopération intercommunale ;**

**Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;**

**Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;**

**Vu la loi n° 2004-808 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;**

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l’Aisne ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l’arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 avec effet au 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 du conseil municipal de la commune d’ETAVES—ET-BOCQUIAUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine et distribution d’eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu la délibération en date du 15 avril 2021 du conseil municipal de la commune de **CROIX FONSOMME** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **ANIZY-LE-GRAND** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2021 du conseil municipal de la commune de **BRANCOURT-EN-LAONNOIS** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **CHAILLEVOIS** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **PINON** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **PRÉMONTRÉ** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération en date du 10<sup>er</sup> septembre 2021 du conseil municipal de la commune de **ROYAUCOURT-ET-CHAILVET** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **URCEL** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de **ARLEUX** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 17 février 2021 du conseil municipal de la commune de **HASPRES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de **HELESMES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de **HERRIN** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du conseil municipal de la commune de **LA GORGUE** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 du conseil municipal de la commune de **LAUWIN-PLANQUÉ** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de **MARCHIENNES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 du conseil municipal de la commune d'**OBRECHIES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **CORBEHEM** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **FLEURBAIX** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de **FRESNES-LES-MONTAUBAN** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du conseil municipal de la commune d'**HAUCOURT** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de **SAILLY-SUR-LA-LYS** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 du conseil municipal de la commune d'**IZEL-LES-EQUERCHIN** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu les délibérations n°17/267, n°18/268, n°19/269, n°20/270, n°21/271 et n°29/279 adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par lesquelles le syndicat accepte les adhésions au SIDEN-SIAN des communes de **CHAILLEVOIS** (Aisne), de **PINON** (Aisne), de **PRÉMONTRÉ** (Aisne), de **ROYAUCOURT-ET-CHAILVET** (Aisne), et d'**URCEL** (Aisne) pour un transfert de la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu les délibérations n°26/276, n°27/277, n°28/278, n°33/283 adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par lesquelles le syndicat accepte les adhésions au SIDEN-SIAN des communes de **CORBEHEM** (Pas-de-Calais), de **FLEURBAIX** (Pas-de-Calais), de **FRESNES-LES-MONTAUBAN** (Pas-de-Calais), d'**HELESMES** (Nord) et de **SAILLY-SUR-LA-LYS** (Pas-de-Calais) pour un transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°34/342 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'**HAUCOURT** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°24/77 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le syndicat accepte les adhésions au SIDEN-SIAN des communes d'**ETAVES-ET-BOCQUIAUX** (Aisne) et de **CROIX FONSSOMME** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu les délibérations n°27/80, n°28/81, n°29/82, n°30/83, n°26/276 adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par lesquelles le syndicat accepte les adhésions au SIDEN-SIAN des communes d'**HASPRES** (Nord), de **LA GORGUE** (Nord), de **LAUWIN-PLANQUE** (Nord) et d'**ORBRECHIES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°20/109 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **BRANCOURT-EN-LAONNOIS** (Aisne) pour un transfert de la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu la délibération n°33/122 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'**IZEL-LES-EQUERCHIN** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°16/266 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'**ANIZY-LE-GRAND** (Aisne) pour un transfert de la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu la délibération n°30/280 et n°31/281, adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'**HERRIN** (Nord) et de **MARCHIENNES** (Nord) pour un transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°33/341 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'**ARLEUX** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) approuvant l'exercice de la compétence « Eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le SIDEN-SIAN sur l'intégralité du territoire de la commune de **FEBVIN-PALFART** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le syndicat approuve le rattachement des hameaux de Livossart, Palfart, Mont-Cornet, Ramléville et Hurtebise de la commune de **FEBVIN-PALFART** (Pas-de-Calais) au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau Potable » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat propose le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN de la commune d'**AUXI-LE-CHATEAU** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2021 de la commune d'**AUXI-LE-CHATEAU** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 4 juillet 2019 par laquelle le syndicat propose le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » des communes de **BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESME, SOMMAING, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN et VIESLY** (Nord) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2021 de la commune de **BERMERAIN** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 février 2021 de la commune de **CAPELLE-SUR-ECAILLON** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 février 2021 de la commune de **ESCARMAIN** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2021 de la commune d'**HAUSSY** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020 de la commune de **MONTRECOURT** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 2021 de la commune de **ROMERIES** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2021 de la commune de **SAINTE-MARTIN-SUR-ECAILLON** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2021 de la commune de **SAINTE-PYTHON** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2020 de la commune de **SAULZOIR** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2021 de la commune de **SOLESMES** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2021 de la commune de **SOMMAING** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 de la commune de **VENDEGIES-SUR-ECAILLON** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 février 2021 de la commune de **VERTAIN** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2021 de la commune de **VIESLY** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2021 de la commune de **D'EVERGNICOURT (Aisne)** décidant le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune de **D'EVERGNICOURT (Aisne)** ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mars 2021 de la commune de **D'HONDSCHOOTE (Aisne)** décidant le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune de **D'HONDSCHOOTE (Nord)** ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mai 2021 de la commune de **MORBECQUE (Nord)** décidant le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune de **MORBECQUE (Nord)** ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 de la commune de **REMIGNY (Aisne)** décidant le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune REMIGNY (Aisne) ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 approuvant le retrait des communes de LIEZ (Aisne) et de GUIVRY (Aisne) pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2021 décidant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2021 décidant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAVM du 21 octobre 2021 approuvant la réduction de périmètre de la CAVM au sein du SIDEN-SIAN pour la commune de Maing ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 approuvant le retrait de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole sur le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la compétence C1 « Eau potable » ;

Vu la lettre du 29 septembre 2021 du président du SIDEN-SIAN notifiant les délibérations du comité syndical des 12 novembre 2020, 17 décembre 2020, 17 juin 2021 et 23 septembre 2021, l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Vu la lettre du 20 août 2021 du président du SIDEN-SIAN notifiant la délibération du comité syndical du 17 juin 2021 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorités requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT sont réunies ;

*Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés » ;*

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## **ARRETENT**

**Article 1 :** L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

### **Département du Nord (59) :**

– Adhésion de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

- Adhésion de la commune d'**HASPRES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**HELESMES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**HERRIN** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Adhésion de la commune de **LA GORGUE** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **LAUWIN-PLANQUE** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **MARCHIENNES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**OBRECHIES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par les communes de **BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN et VIESLY** (Nord),
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par les communes d'**HONDSCHOOTE et MORBECQUE** (Nord).

#### Département du Pas-de-Calais (62)

- Adhésion de la commune de **CORBEHEM** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **FLEURBAIX** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **FRESNES-LES-MONTAUBAN** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**HAUCOURT** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **SAILLY-SUR-LA-LYS** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**IZEL-LES-EQUERCHIN** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN par la commune d'**AUXI-LE-CHATEAU** (Pas-de-Calais),
- Exercice de la compétence « Eau potable » par le SIDEN-SIAN sur l'intégralité du territoire de la commune de **FEBVIN-PALFART** (Pas-de-Calais).

#### Département de l'Aisne (02)

- Adhésion de la commune d'**ETAVES—ET-BOCQUIAUX** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,
- Adhésion de la commune de **CROIX FONSSOMME** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,

- Adhésion de la commune d'**ANIZY-LE-GRAND** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,
- Adhésion de la commune de **BRANCOURT-EN-LAONNOIS** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,
- Adhésion de la commune de **CHAILLEVOIS** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,
- Adhésion de la commune de **PINON** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,
- Adhésion de la commune de **PRÉMONTRÉ** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,
- Adhésion de la commune de **ROYAUCOURT-ÉT-CHAILVET** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,
- Adhésion de la commune d'**URCEL** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par les communes d'**EVERGNICOURT** et **REMIGNY** (Aisne).

**Article 2 :** Est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le retrait de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Eau potable » sur le territoire de la commune de **MAING** (Nord).

**Article 3 :** Est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le retrait des communes de **LIEZ** (Aisne) et **GUIVRY** (Aisne) du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Défense Extérieure Contre L'Incendie ».

**Article 4 :** L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le SIDEN-SIAN est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 5 :** Le retrait s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 6 :** Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 7 :** Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

**Article 8 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Alsne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, les présidents d'EPCI, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 31 DEC. 2021

**Le préfet de l'Alsne**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

**Le préfet du Nord**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUGGINELLI

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

**La préfète de la Somme**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Florian STRASE

Préfecture de la Somme - Direction de la  
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-10-18-00003

arrêté portant convocation des électeurs  
d'Epécamps à une élection municipale partielle  
complémentaire les 11 et 18 décembre 2022 et  
fixant les dates de dépôt des déclarations de  
candidature pour l'élection d'un conseiller  
municipal



## **ARRÊTÉ**

### **Portant convocation des électeurs d'Epécamps à une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 décembre 2022 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, et L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la démission de Madame Emilie DERAMECOURT de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'Epécamps conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les électeurs de la commune d'Epécamps sont convoqués le **dimanche 11 décembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection d'un **conseiller municipal**.

Le scrutin sera ouvert au lieu habituel de la commune d'Epécamps, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **4 novembre 2022**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2022 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

**Article 2.** – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 18 décembre 2022**.

**Article 3.** – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens).

**Article 4.** – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 1, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1<sup>er</sup> tour du **mercredi 23 novembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **jeudi 24 novembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour du **lundi 12 décembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 13 décembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

**Article 5.** – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 28 novembre 2022 jusqu'au samedi 10 décembre 2022 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 12 décembre 2022 au samedi 17 décembre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

**Article 6.** – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 28 novembre 2022 et au plus tard le mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 14 décembre 2022 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

**Article 7.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la première adjointe d'Epécamps sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **18 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Secrétariat général commun départemental de  
la Somme

80-2022-10-24-00001

Arrêté donnant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement dans le cadre de  
l'utilisation de la carte achat



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

### **Donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans la cadre de l'utilisation de la carte achat**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur les programmes 354 hors titre 2 et 206 hors titre 2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – délégation d'ordonnancement est donnée, sur les programmes 354 HT2 (administration territoriale de l'État), 207 HT (sécurité et éducation routières) et 206 HT2 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coûts, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

| NOM et Pénom       | Fonction  | Plafond par<br>opération<br>Niveau 1 | Plafond<br>par<br>opération<br>Niveau 3 | Plafond<br>annuel |
|--------------------|---|--------------------------------------|---|-------------------|
| STOSKOPF Étienne   | Préfet  | 1 500 €                              |   | 20 000 €          |
| LOPES LEITE Carmen | Agent de résidence préfet                                   | 2 000 €                              |   | 35 000 €          |
| DELAVAL Monique    | Agent de résidence préfet                                   | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| GARCIA Myriam      | Secrétaire générale   | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| STRASER Florian    | Directeur de cabinet  | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| MERLO Christophe   | Responsable du Pôle Logistique et Immobilier                | 1 500 €                              | 1 500 €                                 | 52 000 €          |
| PINOIT Frédéric    | Responsable de la section logistique                        | 1 500 €                              | 1 500 €                                 | 52 000 €          |
| PELTIER Philippe   | Responsable du SIDSIC                                       | 1 000 €                              | 1 000 €                                 | 23 500 €          |
| MAELSTAF Damien    | Directeur des sécurités                                     | 500 €                                |   | 1 000 €           |
| BRARD Laure        | Cheffe du service communication et représentation de l'État | 1 000 €                              |   | 5 000 €           |
| BRIAUX Karine      | Chef du bureau des droits à conduire                        | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| ROYER Christine    | Sous-préfète d'Abbeville                                    | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| AYACHI Nora        | Secrétaire générale sous-préfecture d'Abbeville             | 500 €                                |   | 5 500 €           |
| SAINTOYANT Valérie | Sous-préfète de Péronne et Montdidier                       | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| MISIAK Yann        | Secrétaire général sous-préfecture de Péronne               | 500 €                                |   | 5 500 €           |
| CAPELLE Frédéric   | Chauffeur sous-préfet de Péronne et Montdidier              | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| GALET Christelle   | Agent de résidence à Montdidier                             | 1 000 €                              |   | 5 000 €           |
| CRETON Lætitia     | Directrice de la DDETS par intérim                          | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| HOUBRON Sabine     | Directrice adjointe de la DDETS                             | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| CLOMES Emmanuelle  | Directrice de la DDTM                                       | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| SCHMITZ Bénédicte  | Directrice de la DDPP                                       | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |
| ROUSSEL Hélène     | Directrice adjointe de la DDPP                              | 1 000 €                              |   | 10 000 €          |

**Article 2.** - L'arrêté du 30 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 hors titre 2 et 206 hors titre 2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat est abrogé.

Il est remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

**Article 3.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

SIDPC préfecture de la Somme

80-2022-10-21-00003

Arrêté portant désignation du référent  
départemental à la gestion des conséquences  
des catastrophes naturelles et à leur  
indemnisation



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté portant désignation du référent départemental  
à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

## Le Préfet de la Somme

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

**Considérant** l'absence de référent catastrophes naturelles depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Franck OLIVIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles est désigné référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

**Article 2** : Sans préjudice des attributions des services compétents, il est chargé :

1° D'informer les communes des démarches requises pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de les conseiller au cours de l'instruction de leur demande et de mobiliser les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ou, le cas échéant, après un événement climatique exceptionnel pour lequel une commune n'a pas vu sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle satisfaite ;

2° De faciliter et de coordonner, en tant que de besoin et sous l'autorité du corps préfectoral, les échanges entre les services de l'État, les communes et les représentants des assureurs sur les demandes en cours d'instruction ;

3° De promouvoir, au niveau du département, une meilleure information des communes, du département, des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles par la diffusion d'informations générales sur l'exposition du territoire concerné à des risques naturels et événements susceptibles de donner lieu à la constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances, du fait de l'exposition particulière du territoire concerné à des risques naturels ou de l'intensité d'événements naturels comparables récents, sur les dispositifs d'aide et d'indemnisation pouvant être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle, sur les démarches pour en demander le bénéfice et sur les conditions d'indemnisation des sinistrés ;

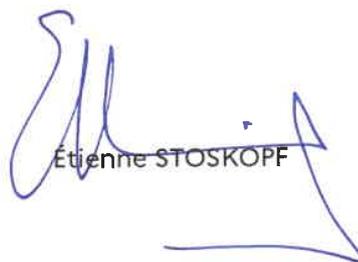
4° De s'assurer de la communication aux communes, à leur demande, des rapports d'expertise ayant fondé les décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans des conditions fixées par décret ;

5° De présenter, au moins une fois par an, un bilan des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs et de l'évolution des zones exposées au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols devant la commission départementale compétente.

**Article 3 :** L'arrêté du 28 avril 2022 portant désignation du référent départemental à la gestion des catastrophes naturelles est abrogé.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme et l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 octobre 2022



Étienne STOSKOPF